

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 16 Mars 2017

RG : 15/00974

FM/SD

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en date du 02 Avril 2015, RG 13/02609

Appelants**M. Stéphane CALPENA-JUAREZ**

né le 03 Mai 1973 à ANNECY (74000),

et

Mme Nadine AUFRAY épouse CALPENA-JUAREZ

née le 06 Août 1974 à ANNECY (74000),

demeurant 5 Chemin de Macolonne - 74910 SEYSSEL

assistés de Me Paul-Marie BERAUDO, avocat postulant au barreau de THONON-LES-BAINS, et Me Cécile MAGGIULLI, avocat plaidant au barreau de GRENOBLE

Intimées

CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE FRANGY VAL DES USSES, dont le siège social est sis 17 Place Centrale - 74270 FRANGY prise en la personne de son représentant légal

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MEYTHET VALLEE DES USSES,
dont le siège social est sis 10 Route de Frangy - 74960 MEYTHET prise en la
personne de son représentant légal

assistées de la SELAS AGIS, avocat au barreau de THONON-LES-BAINS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le **24 janvier 2017** avec
l'assistance de **Madame Sylvie DURAND**, Greffier, en présence de Ludivine
Becquet, assistante de justice

Et lors du délibéré, par :

- **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces
fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président
- **Monsieur Franck MADINIER**, Conseiller, qui a procédé au rapport
- **Monsieur Gilles BALAY**, Conseiller,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé du 27 mai 2008, la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet
Vallée des Ussets a consenti aux époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray
un prêt immobilier de 442 339 CHF, remboursable en 25 années, au taux fixe de
4,4 % soit un TEG de 4,917 %.

Les époux Calpena-Juarez souhaitant renégocier leur prêt, la Caisse de Crédit
Mutuel de Francy Val des Ussets leur a consenti, par acte du 6 mai 2010, un nouveau
prêt avec un taux variable de 2,25 % indexé sur l'indice Libor 3 mois.

Les époux Calpena-Juarez ont entièrement remboursé ce prêt, mais, arguant
d'erreurs dans le calcul du TEG du prêt initial, ont fait assigner, par acte
d'huissier du 24 octobre 2013, les deux Caisses de Crédit Mutuel, poursuivant
l'annulation de la stipulation d'intérêts, la déchéance de la banque des intérêts du
prêt et la condamnation des Caisses de Crédit Mutuel à leur payer la somme de 27
710 CHF, à recalculer les intérêts au taux légal à compter du 1^{er} janvier 2013 sous
astreinte et à leur payer la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi.

Par jugement du 2 avril 2015, le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains a :

- rejeté la fin de non recevoir tirée de la novation soulevée par les caisses de Crédit Mutuel,
- déclaré irrecevable en raison de sa prescription la demande des époux Calpena-Juarez concernant les frais de dossier et la cotisation à l'organisme de caution,
- débouté les époux Calpena-Juarez du surplus de leurs demandes,
- débouté les Caisses de Crédit Mutuel de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné les époux Calpena-Juarez aux dépens.

Les époux Calpena-Juarez ont fait appel du jugement par déclaration au greffe de la cour du 30 avril 2015.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 16 juillet 2015, les époux Calpena-Juarez demandent à la Cour de :

- dire que le calcul du TEG du prêt du 27 mai 2008 et de son avenant du 21 mars 2010 est erroné,
- annuler la stipulation d'intérêts de ces contrats,
- substituer au taux d'intérêt contractuel le taux d'intérêt légal,
- condamner, in solidum, la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses et la Caisse de Crédit Mutuel de Francy Val des Usses à leur verser la somme de 29 606,67 euros pour la période de 2008 à 2013, outre intérêts de droit à compter de la demande,
- condamner, in solidum, les Caisses de Crédit Mutuel à leur payer la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi et celle de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Les époux Calpena-Juarez font valoir que l'avenant n'ayant pas emporté novation, leur action est recevable y compris à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses.

Leur action serait recevable, la prescription quinquennale résultant des dispositions de l'article 2224 du code civil étant applicable à l'annulation de la stipulation de tous les contrats de prêts relative aux intérêts, le point de départ de la prescription étant, en l'espèce, le jour de la révélation aux emprunteurs des erreurs affectant le calcul du TEG, soit la réception du rapport d'analyse financière du 30 août 2012 qu'ils avaient sollicité alors qu'ils ont introduit leur action le 24 octobre 2013.

Le TEG stipulé par leurs contrats de prêt ne serait pas conforme aux dispositions de l'article L313-1 du code de la consommation du fait de la non-intégration des frais de dossier et du coût de la garantie souscrite auprès de l'association Cautionnement Mutuel de l'Habitat, ainsi que cela est établi par le rapport de l'analyse financière à laquelle ils ont fait procéder par monsieur Claude Jouffrey, compétent pour ce faire, que le tribunal n'aurait pas dû écarter.

Le Crédit Mutuel reconnaîtrait d'ailleurs ces erreurs.

D'autres erreurs affecteraient le calcul du TEG : le montant erroné du coût d'acquisition des parts sociales, le montant de la cotisation de l'assurance décès obligatoire, la non-intégration du montant de la prime d'assurance incendie.

La stipulation d'intérêts de leur prêt serait donc nulle.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 7 septembre 2015, la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses et la Caisse de Crédit Mutuel de Francy Val des Usses demandent à la Cour de :

- confirmer le jugement déféré,
- condamner les époux Calpena-Juarez à leur payer, à chacune, la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Les caisses de Crédit Mutuel constituent des personnes morales distinctes ; dès lors, en changeant de caisses, le contrat de prêt des époux Calpena-Juarez aurait, en application des dispositions de l'article 1271 du code civil, été nové par changement de créancier, malgré la mention erronée portée sur le contrat qui ne s'applique qu'aux avenants souscrits par un emprunteur auprès de la même caisse.

La contestation du prêt souscrit le 25 mai 2008 avec la Caisse de Crédit Mutuel de MEYTHET Vallée des Usses est donc irrecevable.

Il n'y aurait pas d'erreur concernant le montant des parts sociales calculé en CHF, mais débité du compte en euros en fonction des fluctuations du taux de change.

La prime de l'assurance incendie ne constituerait pas une condition de l'octroi du concours financier et n'aurait donc pas à être intégrée au TEG.

L'assurance facultative n'a pas à être intégrée dans le TEG, seule l'assurance décès obligatoire devant l'être.

Les Caisses de Crédit Mutuel reconnaissent avoir omis d'intégrer le coût de la

garantie et les frais de dossier au TEG, mais l'action en nullité de la stipulation d'intérêt serait prescrite dans la mesure où le délai quinquennal a courru à compter de l'octroi du prêt.

Elles contestent, en outre, la réclamation des époux Calpena-Juarez, la cour de cassation substituant désormais, pour la durée du prêt restant à courir, au taux contractuel nul le taux légal en vigueur lors de la souscription du dit prêt, soit en l'espèce 3,99 %.

Le crédit consenti par la Caisse de Crédit Mutuel de Francy Val des Usses serait régulier, les frais de dossier ayant été intégrés au TEG.

La clôture de l'instruction est intervenue le 24 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la novation

Il résulte des dispositions de l'article 1273 du code civil que la novation ne se présume pas et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

La volonté de nover doit donc être non équivoque et résulter clairement des faits et actes intervenus entre les parties ; il n'existe donc pas, comme l'invoquent les Caisses de Crédit Mutuel, de novation de droit.

En l'espèce, il peut difficilement être retenu que la volonté de nover est exprimée par l'acte dans la mesure où le prêt de 423 776,76 CHF consenti le 21 mai 2010 stipule en son entête : *“Il est expressément précisé que le présent avenant n'emporte en aucune manière novation”*; au surplus les banques n'invoquent aucun autre élément qui induirait la novation et les époux Calpena-Juarez contestent avoir eu une quelconque volonté de nover.

Il ne peut donc pas être retenu que la volonté commune des parties a été que le second contrat de prêt emporte novation du précédent.

Les époux Calpena-Juarez ont donc souscrit successivement deux crédits, auprès de deux établissements bancaires constituant des personnes morales distinctes, comme le soulignent les Caisses de Crédit Mutuel, le second prêt ayant servi à rembourser le premier.

L'action intentée par les époux Calpena-Juarez est donc recevable tant à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses que de la Caisse de Crédit Mutuel de Francy Val des Usses.

Sur le taux effectif global

Il résulte des dispositions de l'article 313-1 du code de la consommation, dans sa version alors applicable, que *«dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.»*

■ à titre liminaire sur le (ou les) contrat(s) de prêt concerné(s)

Les époux Calpena-Juarez invoquent une série d'erreurs affectant le TEG du premier contrat de prêt de 442 339 CHF consenti le 27 mai 2008, mais n'invoquent pas d'erreur affectant spécifiquement le TEG du second prêt de 423 776,76 CHF consenti le 21 mai 2010 ; ils soutiennent lapidairement que, les deux prêts n'en formant qu'un dont les conditions ont changé avec l'avenant, les erreurs concernant le TEG du contrat initial affectent nécessairement l'avenant, alors que s'adressant à deux établissements bancaires différents les époux Calpena-Juarez ont bien souscrit deux prêts distincts.

Force est d'ailleurs de constater que l'expertise de monsieur Jean-Claude Jouffrey ne porte que sur le prêt de 442 339 CHF consenti le 27 mai 2008; l'expert ne s'étant même pas vu remettre le second ainsi que cela ressort de la page de garde et de la page 3 de son rapport.

Le tableau d'amortissement du prêt du 27 mai 2008 met, en outre, en exergue que le second prêt a été souscrit pour un montant correspondant exactement au capital restant dû au titre du premier prêt, permettant de le solder après le paiement de ses 22 premières mensualités.

■ sur la preuve des erreurs affectant le TEG

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions et donc aux époux Calpena-Juarez d'établir les erreurs qu'ils allèguent.

Le rapport de monsieur Jean-Claude Jouffrey fondant les demandes des époux Calpena-Juarez n'a, certes, pas été établi à l'issue d'une expertise contradictoire, mais il n'est pas pour autant, inopposable aux Caisses de Crédit Mutuel dans la mesure où il a été produit dans le cadre de l'instance, permettant à ces dernières d'en discuter la teneur ; il constitue un élément de preuve dont le juge doit apprécier souverainement la pertinence en prenant en compte ses modalités

d'établissement.

■ sur le montant des parts sociales

Les époux Calpena-Juarez soutiennent que le coût d'acquisition des parts sociales a été intégré au TEG pour un montant de 336 CHF au lieu de 324,30 CHF ; la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet explique cette différence par la variation du taux de change entre la date de l'émission de l'offre de prêt le 27 mai 2008 et la date du prélèvement de ces frais sur le compte des emprunteurs le 25 juillet 2008 pour un montant de 200 euros.

Les époux Calpena-Juarez prétendent qu'il s'agit d'une erreur de calcul au seul soutien du rapport de monsieur Jean-Claude Jouffrey qui ne démontre pas que ces frais d'acquisition n'ont pas été intégrés au TEG pour leur montant exact.

Les époux Calpena-Juarez ne rapportent donc pas la preuve de l'erreur ainsi alléguée.

■ sur la prime d'assurance décès

Seul doit être intégré au calcul du TEG le coût de l'assurance obligatoire conditionnant l'octroi du prêt, en l'occurrence l'assurance décès, tandis que celui des assurances facultatives (incapacité de travail, perte d'emploi), constituant des options ouvertes à l'emprunteur qui ne conditionnent pas la souscription du prêt, ne doit pas l'être.

En bas de la première page de l'acte, le paragraphe 5.2 des conditions particulières du contrat de prêt distingue la cotisation de l'assurance décès obligatoire d'un montant de 39 318 CHF qu'il intègre au TEG à hauteur de 0,517 % l'an, de la cotisation des assurances emprunteurs optionnelles d'un montant de 21 327 euros qu'il n'intègre pas au TEG.

Il n'y a donc pas d'erreur de ce chef.

■ sur la prime d'assurance incendie

Les frais de l'assurance incendie résultant de l'obligation pour l'emprunteur de constituer une garantie suffisante à l'égard du prêteur mais ne participant pas aux frais d'octroi du prêt, n'ont pas à être intégrés au taux effectif global.

L'article 17.2 des conditions générales du prêt stipulant que l'acquéreur s'engage à assurer les biens financés au moyen du présent concours contre l'incendie auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable de son choix et à

maintenir cette assurance et à régler les primes et cotisation jusqu'au remboursement intégral des sommes dues en principal et sanctionnant les manquements à cette obligation par la possibilité pour le prêteur d'exiger le remboursement immédiat des sommes dues, démontre péremptoirement que la souscription de cette assurance ne constitue nullement une condition d'octroi du prêt, dont les frais n'ont, en conséquence, pas à être intégrés au taux effectif global.

Il n'y a donc pas d'erreur de ce chef.

■ sur les frais de dossier et le coût de la garantie

La Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses reconnaît avoir omis d'intégrer au taux effectif global du prêt de 442 339 CHF consenti le 27 mai 2008 les frais de dossier d'un montant de 800 euros et le coût de la garantie souscrite auprès de l'association Cautionnement Mutuel de l'Habitat d'un montant de 1 318 euros, mais elle invoque la prescription des demandes des époux Calpena-Juarez à ce titre.

Il résulte des dispositions de l'article 1304 du code civil alors applicable que l'action en nullité relative de la stipulation de l'intérêt conventionnel en raison d'erreur affectant le taux effectif global et de celles de l'article L110-4 du code de commerce que l'action en déchéance du droit aux intérêts contractuels se prescrivent par cinq années, le débat opposant les parties portant sur le point de départ de la prescription.

Il est constant que le délai court à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant le taux effectif global, c'est à dire le jour de la convention si sa lecture permet au dit emprunteur de se convaincre, par lui-même, que les frais de dossier et le coût de la garantie n'étaient pas intégrés dans le calcul du taux effectif global.

Il ressort certes de la lecture des deux premières pages des conditions particulières du contrat de prêt consenti le 27 mai 2008, que seuls les intérêts du prêt, pour 4,400 %, et la cotisation d'assurance décès obligatoire, pour 0,517 %, étaient intégrés au TEG de 4,517 %, mais dans la mesure où l'acte ne mentionne pas le coût des garanties et comprend une ligne, au paragraphe 5.2 intitulé "coût du crédit", indiquant que les frais de dossier représentent "0,00 CHF et 0,000 % du TEG", la lecture du contrat ne permet pas, même au lecteur le plus avisé, de savoir que l'octroi du prêt est conditionné par le paiement de 800 euros au titre des frais de dossier et de 1 318 euros au titre du coût de la garantie et que le taux effectif global est, à ce titre, inexact.

La Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses ne propose aucune

autre date pouvant constituer le point de départ de la prescription, si bien que le 30 août 2012 correspondant à la date du rapport de monsieur Jean-Claude Jouffrey mettant en évidence que le TEG porté au contrat de prêt ne comprend pas les frais de dossier et de garantie, ne peut qu'être retenue.

Les époux Calpena-Juarez ayant fait assigner les Caisses de Crédit Mutuel par actes d'huissier délivrés le 24 octobre 2013, leur action n'est pas prescrite.

La nullité relative de la stipulation de l'intérêt contractuel ou la déchéance du droit aux intérêts contractuels a pour conséquence la substitution du taux légal en vigueur au jour de la souscription du contrat au taux conventionnel.

Il ressort du tableau d'amortissement du prêt de 442 339 CHF consenti le 27 mai 2008 par la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet que les époux Calpena-Juarez ont remboursé 22 échéances comprenant un total de 34 977,23 CHF d'intérêts, avant que ce prêt soit soldé au moyen de celui de 423 776,76 CHF consenti le 21 mai 2010 souscrit auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Francly.

La Caisse de Crédit Mutuel de Meythet produit un tableau d'amortissement du prêt de 442 339 CHF qu'elle a consenti le 27 mai 2008 aux époux Calpena-Juarez aux termes duquel elle a substitué au taux fixe contractuel de 4,4 %, le taux légal de 3,99 %, alors en vigueur, dont il ressort, sans que cela soit contesté par les époux Calpena-Juarez, qu'au titre des 22 premières échéances aurait été payé un total d'intérêts de 31 681,14 CHF.

La Caisse de Crédit Mutuel de Meythet sera, en conséquence, condamnée à restituer aux époux Calpena-Juarez la somme de **3 296,09 CHF** (34 977,23 - 31 681,14).

Sur la demande de dommages et intérêts

Les époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray reprochent à la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet de leur avoir fait perdre une chance de souscrire un prêt à des conditions beaucoup plus avantageuses, mais cette perte de chance est fondée sur une perception indue d'intérêts plus de dix fois plus importante que celle retenue, parce que calculée sur toute la durée pour laquelle le crédit avait été souscrit et non sur le montant des intérêts effectivement payés avant que le prêt initial soit soldé.

La somme de **200 euros** leur sera, en conséquence, allouée à titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes annexes

La Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses sera condamnée à payer aux époux Calpena-Juarez la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance et de celle d'appel.

Elle supportera également les dépens exposés en première instance et en appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire,

Réforme le jugement déféré en toutes ses dispositions, excepté en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tenant à la novation alléguée par les Caisses de Crédit Mutuel,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déclare l'action des époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses recevable.

Annule la stipulation d'intérêt du contrat prêt de 442 339 CHF consenti le 27 mai 2008 par la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses aux époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray.

Condamne, en conséquence, la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses à rembourser aux époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray la contrevaletur en euros au jour du paiement de la somme de **3 296,09 CHF**.

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses à payer aux époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray la somme de **200 euros** à titre de dommages et intérêts.

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses à payer aux époux Stéphane Calpena-Juarez et Nadine Aufray la somme de **3 000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses et la Caisse de Crédit Mutuel de Francy Val des Usses de l'intégralité de leurs demandes.

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel de Meythet Vallée des Usses à supporter

les entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de Maître Paul-Marie Beraudo, avocat, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé publiquement le **16 mars 2017** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président et **Madame Sylvie DURAND**, Greffier.

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)